

1.2

Préambule

Art. 1.

En application des statuts de la RFCB il est créé un bureau de conciliation dans chacune des EP/EPR de la RFCB

Une Chambre de première instance est créée dans chacune des juridictions des deux parties du pays soit d'une part une Chambre néerlandophone et d'autre part une Chambre francophone.

Une Chambre d'appel bilingue est créée pour toutes les affaires faisant l'objet d'une demande d'appel.

De plus et afin de pouvoir traiter les affaires qui sont cassées par la Chambre de cassation, il est créé une seconde Chambre d'appel bilingue.

Les Chambres de la RFCB sont incompétentes pour connaître les infractions au Règlement pour la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs. Ces infractions sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation relative à une peine prononcée tant par les chambres arbitrales RFCB que par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB sur base de l'article 17 des statuts, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Art. 2.

Il est créé une Chambre de cassation bilingue.

Art. 3. (AGN 24.10.2012)

Les Chambres statuent en pleine indépendance. Elles sont, toutefois, tenues d'appliquer les statuts et règlements de ladite RFCB ainsi que les usages colombophiles qui n'y dérogent pas.

Première partie - Dispositions générales

Chapitre 1 - Organisation des Chambres

Section I - Composition, siège, nomination des membres

1. Bureaux de conciliation :

Art. 4.

Chaque Bureau de conciliation se compose de minimum trois membres du comité de l'EP/EPR.

2. Chambres de première instance :

Art. 5.

Les Chambres de première instance siègeront dans la juridiction de chaque partie du pays à l'endroit désigné par le Président de la Chambre après concertation avec la (les) entité(s) concernée(s).

Art. 6. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National. sur proposition du conseiller juridique national, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du conseiller juridique national et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, toutefois sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Art. 7. (AGN 27.06.2012 – 25.02.2015)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National. nomme les membres des Chambres de première instance parmi les membres de la RFCB qui présentent les garanties de compétence nécessaires.

Les licenciés en droit, les titulaires d'un « Masters of Laws » ou d'un diplôme supérieur en cette matière peuvent également être nommés.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 8. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018 - 23.10.2019)

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du conseiller juridique national, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du conseiller juridique national et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public qui prend connaissance de toutes les affaires disciplinaires est chargé du réquisitoire en matière disciplinaire et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Le Ministère Public dispose du droit d'appel dans les mêmes formes et délais que les parties.

En cas d'appel par une partie, le Ministère Public disposera, en tous cas, pour son propre appel, d'un délai de trente jours à partir de la notification du jugement.

Art. 9.

La Chambre de première instance se réunit sur convocation du Ministère Public, à l'endroit indiqué par le président de la Chambre après concertation avec les EP/EPR concernées.

3. Chambres d'appel :**Art. 10.**

Il est créé deux Chambres d'appel bilingues : l'une pour traiter les affaires provenant de la Chambre de première instance, l'autre traitera les affaires qui furent éventuellement cassées.

Art. 11. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du conseiller juridique national, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du conseiller juridique national et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent sans droit de vote n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

Art. 12. (AGN 27.06.2012 – 25.02.2015)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National nomme les membres des Chambres d'appel parmi les membres de la RFCB qui présentent les garanties de compétence nécessaires.

Les licenciés en droit, les titulaires d'un « Masters of Laws » ou d'un diplôme supérieur en cette matière pourront également être nommés.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 13. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du conseiller juridique national, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du conseiller juridique national et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public qui prend connaissance de toutes les affaires disciplinaires est chargé du réquisitoire en matière disciplinaire et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Il aura, en matière de discipline, le droit de recours en cassation dans les mêmes formes et délais que les parties.

En cas de pourvoi en cassation par une partie, le Ministère Public disposera, en tous cas, pour son propre pourvoi, d'un délai de trente jours après que le recours de la partie aura été porté à sa connaissance.

Art. 14.

Les Chambres d'appel se réunissent sur convocation du Ministère Public à l'endroit indiqué par le président de la Chambre après concertation avec les entités concernées.

4. Chambres de cassation :**Art. 15.** (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

La Chambre de cassation est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du conseiller juridique national, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du conseiller juridique national et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne parmi eux le président et le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Les arbitres désignent entre eux pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché, ni absent.

Art. 16. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du conseiller juridique national, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du conseiller juridique national et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public est chargé de la réquisition dans toutes les affaires prévues par l'article 34 et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Art. 17.

Le siège de la Chambre de cassation est fixé par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

Art. 18. (AGN 28.10.2015)

La Chambre de cassation se réunit sur convocation de son président. Les parties sont convoquées devant la Chambre de cassation par les services administratifs de la RFCB.

5. Pouvoirs exceptionnels du Conseil d'Administration et de Gestion National :

Art. 19.

Tous les litiges, à caractère civil, entre les membres des divers organes de la RFCB sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National. En cas de non conciliation, ledit Conseil prendra position et veillera à ce que l'Assemblée Générale National la ratifie (cfr Art.34Statuts)

Art. 20.

Les Chambres peuvent, après accord préalable du Conseil d'Administration et de Gestion National, se faire assister par un expert.

Section II - Compétence, délibération et décision.

1. Bureaux de conciliation :

Art. 21.

Les Bureaux de conciliation n'ont aucun pouvoir coercitif et sont compétents en matière civile et sont également compétents pour les litiges prévus par les articles 130, 131 et 132 du présent règlement.

Tous les différends civils qui surgissent entre sociétés, ententes ou groupements, entre sociétés, ententes ou groupements et amateurs, ou entre amateurs, sont préalablement soumis aux Bureaux de conciliation.

L'omission de la procédure de conciliation peut être soulevée d'office par la Chambre de première instance qui aurait à connaître d'un litige.

Les parties qui désirent invoquer ce moyen sont toutefois tenues de le proposer avant tous autres moyens devant la Chambre de première instance.

Art. 22.

Le Bureau de conciliation compétent est celui du lieu où s'est produit le fait donnant ouverture au litige ou, à défaut de localisation possible, celui du domicile d'un des défendeurs ou du siège de la société, entente ou groupement défenderesse.

Pour les litiges prévus par les articles 130, 131 et 132 du présent code, tout bureau de conciliation est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés à la conciliation. Dans ce cas, le Bureau de Conciliation d'une autre entité, en priorité du même régime linguistique sera compétent.

Les conflits de compétence sont tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

Sans préjudice au prescrit de l'article 83§3 du Règlement Sportif National et au présent article, les affaires sportives sont traitées par les EP/EPR mais également, selon les cas, soit par le Conseil d'Administration et de Gestion National, soit par une commission présidée par le Vice-Président National ayant le comité sportif dans ses attributions..

Art. 23.

Les Bureaux de conciliation examinent les litiges en équité. Ils font aux parties en personne les propositions qu'ils estiment convenables pour mettre fin au différend.

Art. 24.

Les Bureaux dressent pour chaque litige un procès-verbal actant l'accord intervenu ou l'échec de la conciliation.

Le procès-verbal de conciliation contiendra le libellé de l'accord intervenu. Il sera signé par les parties et les membres du bureau de conciliation.

L'accord intervenu ne sera susceptible d'aucun recours et devra être immédiatement exécuté.

Art. 25.

En cas de non-conciliation les parties peuvent soumettre le litige devant la Chambre de première instance endéans les deux mois.

Dans le cas précité, la partie demanderesse devra payer, sous peine de forclusion, dans les quinze jours de sa demande de transfert du dossier devant la Chambre de Première de Première Instance, un cautionnement au siège de l'EP/EPR à titre de provision pour les frais de procédure. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Si la demande est introduite endéans le délais prescrit, le Bureau de Conciliation transmettra, immédiatement le dossier original au siège national qui transmettra à son tour le dossier au Président de la Chambre de Première Instance.

En cas de retrait de la plainte, la caution ne sera pas remboursée.

2. Chambres de première instance :

Art. 26.

La Chambre compétente est celle du lieu où s'est localisé le fait donnant ouverture au litige ou à la poursuite ou, à défaut de localisation possible, celle du domicile d'un des défendeurs ou d'un des prévenus ou du siège de la société, entente ou groupement défenderesse.

Les conflits de compétence sont tranchés par décision du Conseil d'Administration et de Gestion National

Art. 27.

Les Chambres rendent des sentences arbitrales en matière civile.

Les Chambres se prononcent également en matière de frais, dont le montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale de janvier ou février. Ce montant minimum pourra être augmenté par la Chambre pour frais imprévus.

La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision.

Elle pourra les mettre à charge d'une des parties, les partager ou statuer sans frais.

Le cautionnement versé par le demandeur sera, le cas échéant, perçu pour son compte ou remboursé.

Le non-règlement des frais, dans le délai imposé par la Chambre, aura pour conséquence une suspension à durée indéterminée pour le prévenu et ce jusqu'à l'acquittement des frais de procédure.

Art. 28.

Les Chambres de première instance décident des peines à appliquer pour toutes infractions aux statuts et règlements nationaux ou des EP/EPR, au code colombophile et aux usages obligatoires en colombophilie, à l'exception toutefois des peines prévues par le Règlement pour la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs, qui sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, lequel statue en premier et en dernier ressort.

Elles prononceront des peines comme prévu à l'art. 99.

Art. 29.

Les Chambres ne peuvent siéger, délibérer ni prononcer une peine qu'à la condition qu'au moins trois de leurs membres aient été chaque fois présents à chacune de ces opérations.

Seuls pourront émettre leur vote : les membres qui auront à la fois siégé et délibéré.

En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Les jugements comportent, sous peine de nullité, outre que le fond et le dispositif :

1. la référence de la chambre statuant ;
2. le lieu du prononcé ;
3. les noms des juges et du secrétaire-rapporteur ainsi que leur signature ;
4. la date.

Art. 30.

Les personnes ou représentants des sociétés, ententes ou groupements lésés seront admis à suivre les débats disciplinaires à titre de parties civiles. Ils devront formuler leur demande de dommages-intérêts dès l'ouverture des débats ou après leur audition s'ils doivent auparavant être entendus comme témoins.

Il sera statué sur leur demande dans la même sentence que celle qui statuera sur la peine éventuelle.

Art. 31.

La Chambre se prononce dans les affaires pénales, sur les frais dont le montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale de janvier ou de février. Ce forfait pourra être augmenté par la Chambre pour frais imprévus.

Elle les mettra, en principe, à charge du prévenu qui fera l'objet de la sanction.

La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision.

Elle pourra, toutefois, les mettre à charge de la partie civile si sa demande est injustifiée ou les partager si la demande de la partie civile est manifestement exagérée.

Elle pourra, également, statuer sans frais.

Le non-règlement des frais, dans le délai imposé par la Chambre, aura pour conséquence une suspension à durée indéterminée pour le prévenu et ce jusqu'à l'acquittement des frais de procédure.

3. Chambres d'appel :**Art. 32.**

Les Chambres d'appel connaissent des appels interjetés en matières civile et disciplinaire contre les sentences des Chambres de première instance.

Elles connaissent également des litiges qui leur sont déférés par la Chambre de cassation.

Elles maintiennent ou modifient les sentences qui leur sont soumises.

Les Chambres d'appel sont incompétentes pour l'application du Règlement de la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs, qui est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, lequel statue en premier et en dernier ressort.

Lorsqu'après cassation, la Chambre d'appel rend son jugement et décide une suspension, elle peut tenir compte de la période de suspension déjà purgée par l'inculpé dans le cadre de ce litige.

Art. 33.

La Chambre d'appel siègera, délibérera et rendra sa sentence en suivant les règles prévues aux articles 27 à 31.

4. Chambre de cassation :

Art. 34.

La Chambre de cassation prend connaissance des pourvois en cassation introduits contre les sentences de la Chambre d'appel ainsi que des demandes en révision des sentences de première instance et d'appel introduites pour fait nouveau.

La Chambre de cassation est toutefois incompétente pour l'application du Règlement de la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs, qui est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, ladite réglementation ne prévoyant aucun recours en cassation.

Art. 35.

A l'exception de l'examen des faits nouveaux invoqués à l'appui des demandes en révision, la Chambre de cassation est incompétente pour connaître des questions de fond soulevées dans les litiges civils et disciplinaires.

Elle connaît exclusivement des violations ou erreurs dans l'application des statuts et règlements du code colombophile.

Art. 36.

La Chambre de cassation ne peut modifier les sentences d'appel.
Elle ne peut que maintenir ou casser, dans une décision motivée, les sentences qui lui sont soumises.
En ce dernier cas, il ne demeure plus aucune suspension éventuelle.
Elle renvoie la cause devant l'autre Chambre d'appel.

Art. 37.

Dans les causes de révision, la Chambre de cassation casse ou maintient par une sentence motivée, la sentence mise en cause, selon qu'elle admet ou rejette à la fois l'existence et la pertinence des faits nouveaux invoqués.
Si la Chambre, en cas de révision, casse le jugement contesté, il ne demeure plus aucune suspension éventuelle.
Elle renvoie la cause devant la Chambre d'appel compétente.

Art. 38.

Si la Chambre de cassation décide que les Chambres de la RFCB sont incompétentes pour traiter un litige, elle renverra l'affaire au comité de l'EP/EPR concernée avec suspension de la sentence concernant les frais.

Art. 39.

La Chambre de cassation ne peut siéger, ni délibérer, ni se prononcer qu'à la condition que trois de ses membres aient été chaque fois présents à chacune de ces opérations.

Seuls peuvent émettre leur vote: les membres qui auront à la fois siégé et délibéré à chaque séance. Au cas où la composition de la chambre devait changer en cours de procédure, l'affaire doit être reprise « ab initio » sous peine de nullité. Les parties concernées ne peuvent pas s'écarter de ce droit sous peine de nullité. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. La Chambre de cassation ne peut délibérer tant en matière civile qu'en matière disciplinaire, qu'après avoir entendu le Ministère Public.

5. Incompatibilités :

Art. 40.

A l'exception de la compétence réservée au Conseil d'Administration et de Gestion National par le Règlement de la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs, il y a incompatibilité entre :

1. les fonctions d'arbitres à des degrés différents;
2. les fonctions de Ministère Public et celles d'arbitres à tous les degrés;
3. la qualité de membre d'un quelconque comité ou commission de la R.F.C.B et la qualité d'arbitre;
4. la qualité de membre d'un quelconque comité de la RFCB et l'exercice par ce membre d'une fonction en rapport
avec la défense d'un membre affilié devant une Chambre de première instance, d'appel ou de cassation.

Le Conseil de Gérance de l'EP/EPR ne peut exercer les compétences que lui confère le présent code lorsque un des membres de son comité provincial est directement concerné par un litige.

Dans ce cas, les compétences concernées seront, au choix du Ministère Public, exercées par le Conseil de Gérance d'une autre entité, de préférence, du même régime linguistique.

Section III - Citations, oppositions et remises.

1. Citations :

Art. 41. (AGN 28.10.2015)

La citation devant une Chambre quelconque, à l'exception du Bureau de Conciliation, devra porter :

1. la date à laquelle la citation est établie;
2. les noms, prénom et adresse du demandeur en matière civile;
3. la signature ou la griffe du Ministère Public à l'exception de la Chambre de Cassation pour laquelle les parties sont convoquées par les services administratifs de la RFCB, ainsi que la mention de la Chambre compétente;
4. les nom, prénom et adresse du défendeur ou du cité en matière civile;
5. un énoncé sommaire de l'objet de la demande ou de la cause de poursuite;
6. la date de la sentence dont appel ou cassation, ainsi que la mention de la Chambre dont elle émane, devant les Chambres d'appel et de cassation;
7. le jour et l'heure de la comparution et l'adresse à laquelle siège la Chambre qui connaîtra du litige.

Art. 42.

Les citations se font par lettre recommandée à l'adresse légale ou de la résidence des parties.

Tout plaignant est informé qu'en cas d'abus de son droit d'agir devant les chambres colombophiles, il pourra être condamné à des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Art. 43.

Les sociétés, ententes ou groupements sont citées en la personne de leur président et le cas échéant leur Comité, s'il est prévenu.

Les citations lui (leur) sont adressées à son (leur) domicile.

Le Président comparait en personne ou par un mandataire spécial faisant partie du comité directeur de la société, entente ou groupement en cause.

Art. 44.

Il doit être laissé un délai de dix jours calendrier entre la date de la citation et la date de la comparution.

La citation est censée parvenir à son destinataire le premier jour ouvrable après avoir été déposée à la poste. Si le délai prescrit n'est pas respecté, les parties devront le signaler avant la fermeture des débats.

2. Oppositions :

Art. 45.

Le cité qui refuse de comparaître sans motif valable en matière disciplinaire devant les Chambres sera condamné par défaut.

Si une des parties, en matière civile, ne comparait pas, la partie présente pourra demander un jugement par défaut contre la partie absente.

Art. 46.

La partie condamnée par défaut pourra faire opposition dans les quinze jours de la signification de la sentence, lui faite par lettre recommandée. L'opposition sera faite par lettre recommandée au président de l'EP/EPR. La partie qui, pour des raisons imprévues, recevrait le jugement envoyé par lettre recommandée en dehors du délai prévu pour faire opposition, doit en faire mention lors de l'introduction de l'opposition. La Chambre compétente se prononcera sur la recevabilité par une décision rendue lors de la première audience à laquelle l'affaire sera fixée.

La partie qui fait opposition sera convoquée à comparaître devant la même Chambre.

Art. 47.

La Chambre recevra l'opposition si elle satisfait aux conditions requises et jugera ensuite à nouveau.

3. Remises :**Art. 48.**

Si la Chambre l'estime utile ou nécessaire, elle peut remettre les causes à une autre date que celle fixée dans la citation.

La notification de cette date, faite verbalement aux parties lors de l'audience, vaudra nouvelle citation.

Section IV - Procédure

1. Procédure préparatoire en matière civile :

Art. 49.

Lorsqu'il se produit un différend quelconque de caractère civil entre un amateur et une société, entente ou groupement entre amateurs, entre sociétés, ententes ou groupements, ou entre toutes autres parties relevant de la RFCB et que ce litige se rapporte à la vie colombophile dans le sens le plus général, les intéressés sont tenus de porter ce litige exclusivement devant les Chambres. Ils accepteront les sentences de ces Chambres arbitrales conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts RFCB

Art. 50.

Les Chambres statuent comme arbitres amiables compositeurs sans être tenues à d'autres formalités que celles instituées par le code colombophile.

Art. 51. (AGN 26.10.2016)

Lorsqu'un différend surgit, le demandeur adresse une lettre explicative et circonstanciée au président de son EP/EPR.

Dans le cas précité, la partie demanderesse devra payer, dans les quinze jours de sa demande, sous peine de forclusion, un cautionnement au siège de l'EP/EPR. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Le Conseil de Gérance de l'EP/EPR informe les parties des jour et heure auxquels elles ont à comparaître en conciliation.

Art. 52.

En cas d'urgence le Conseil de Gérance de l'EP/EPR pourra, dans les limites de sa compétence, ordonner les mesures provisoires nécessaires pour la sauvegarde des droits en cause. S'il s'agit d'une contestation au sujet d'un prix, il pourra être ordonné de surseoir à la distribution contestée jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué à ce sujet.

Art. 53.

Les parties comparaissent en personne devant le Bureau de conciliation.

En cas d'empêchement sérieux, les parties peuvent demander la tenue d'une nouvelle séance et peuvent, en tout état de cause, se faire représenter par un membre RFCB mandaté, qui sera muni de sa procuration ou se faire assister par un avocat.

Art. 54.

En cas de non-conciliation, les parties peuvent soumettre le litige devant la Chambre de Première Instance endéans les deux mois. Le Ministère Public convoque les parties dans le plus court délai devant la Chambre de première instance et ce dans les formes prévues au présent code.

2. Procédure préparatoire en matière disciplinaire :

Art. 55. (AGN 26.10.2018)

En matière disciplinaire, toute plainte sera, sans délai, portée à la connaissance du Ministère Public par le Conseil de gérance de l'EP/EPR dans laquelle elle fut déposée.

Le Ministère Public décidera de l'opportunité des poursuites.

Si le Ministère Public ne poursuit pas, le plaignant aura la possibilité de faire traiter l'affaire devant la Chambre de première instance après versement de la caution. Ce versement devra s'effectuer dans le mois suivant l'envoi de la décision du Ministère Public adressé au plaignant. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Le Ministère Public près d'une Chambre peut également demander la poursuite d'office pour toute faute disciplinaire dont il aurait connaissance autrement que par une plainte.

Art. 56. (AGN 24.10.2012)

Le Ministère Public instruit la plainte, fait l'information, questionne le prévenu, il recueille tous les renseignements et témoignages, fait procéder à des visites de colombier ou des saisies, ou recourt à tous les autres moyens propres à faire apparaître la vérité. Il peut demander l'assistance d'un Conseil de Gérance d'une EP/EPR. Tout Conseil de Gérance d'un EP/EPR est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés dans le dossier. Dans ce cas, le Conseil de Gérance d'une autre entité, en priorité du même régime linguistique sera compétent. Les conflits de compétence sont tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 57.

Pour les cas sérieux et flagrants le Conseil de Gérance de l'EP/EPR peut, à la demande du Ministère Public, prendre les mesures nécessaires en vue de la protection des intérêts matériels des amateurs.

Ainsi, en concertation avec le Ministère Public, le Conseil de Gérance de l'EP/EPR pourra notifier à tout prévenu l'interdiction de procéder à toute cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de ses pigeons. En cas de décision favorable des chambres arbitrales, cette interdiction sera immédiatement levée par la RFCB. Durant cette période, tout classement dans un championnat et toute perception de prix y afférents seront suspendus.

Art. 58. (AGN 26.10.2016)

Lorsque l'information est clôturée, le Ministère Public transmet le dossier original au siège national qui le transmet à son tour au Président de la Chambre de Première Instance. Le Ministère Public fait le nécessaire pour les convocations.

Dès que l'instruction de la plainte est clôturée, l'EP/EPR concernée peut consulter le dossier et demander copie.

Art. 59

En cas de fraude, reconnue par un aveu écrit du coupable, le Conseil d'Administration et de Gestion National peut, sur simple requête de quelle que partie que ce soit et après avoir entendu le coupable, s'il ne l'a pas déjà été par le Comité de son EP/EPR, prononcer une suspension provisoire rendant la participation aux concours impossible pour le coupable, ceci en attendant que l'affaire soit traitée à fond par les organes compétents.

3. Dispositions de procédure communes :

Art. 60.

Les Chambres et les parties sont convoquées conformément aux dispositions du présent code, à l'exception toutefois pour les Bureaux de Conciliation.

Art. 61.

Lorsque le Ministère Public est cité comme partie, celui-ci sera cité en sa personne ou son suppléant.

Art. 62.

En principe, les audiences sont publiques. Ceux qui assistent aux audiences, le feront dans le respect et le silence. Celui qui cause du trouble, pourra se voir expulsé de la salle d'audience par le Président.

Art. 63.

Devant toutes les Chambres, les parties peuvent se faire assister soit d'un avocat soit d'un défenseur. Ce dernier devra être membre affilié à la RFCB et être agréé, préalablement, par le président de la Chambre.

Art. 64.

Devant les Chambres de première instance ainsi que devant les Chambres d'appel, les parties peuvent faire entendre des témoins. Elles se chargent elles-mêmes de les convoquer.

La Chambre pourra toutefois en limiter le nombre si les éléments de preuve contenus dans le dossier paraissent déjà suffisamment formels.

L'audition des témoins qui seront entendus séparément a lieu en présence des parties et de leur défenseur, qui pourront proposer, au président de la Chambre, des questions pertinentes à leur poser.

Art. 65.

Au cours des débats, qui peuvent se poursuivre en une ou plusieurs audiences, la Chambre entendra d'abord le rapport circonstancié du litige, ensuite les explications des parties et les témoignages, qui seront repris conjointement dans un procès-verbal à joindre au dossier et s'y rapportant, le réquisitoire disciplinaire ou l'avis éventuel en matière civile du Ministère Public et enfin, la demande éventuelle et la défense.

Art. 66.

Les débats terminés, le litige est délibéré à huis clos entre les membres de la Chambre.

Dans les cas flagrants et graves, la sentence pourra être dite exécutoire en tout ou en partie, par provision et nonobstant appel.

Art. 67.

La sentence civile ou disciplinaire est ensuite communiquée aux parties et à l'EP/EPR par le secrétaire-rapporteur en matière de première instance et d'appel et aussi au Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB en matière de cassation. Il retourne, en même-temps, le dossier.

Art. 68.

Le non-règlement des frais de procédure dans le délai imposé par une Chambre, fera l'objet d'intérêts au taux légal.

4.Dispositions de procédure communes Chambres d'appel :**Art. 69.**

L'appel contre les sentences de première instance est ouvert aux parties en toutes matières civile et disciplinaire et au Ministère Public en matière disciplinaire.

Les parties doivent introduire leur appel par lettre recommandée auprès du président de l'EP/EPR dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle la sentence leur a été notifiée par envoi recommandé. L'appel est irrecevable après expiration du délai précité.

En cas d'appel par une partie, le Ministère Public disposera, pour son propre appel, d'un délai de trente jours à partir de la notification du jugement.

La partie qui pour des raisons imprévues, recevrait le jugement de la Chambre de première instance, notifié par lettre recommandée, en dehors du délai prévu pour l'introduction de l'appel, doit en faire mention à l'introduction de son appel. La Chambre d'appel se prononcera sur la recevabilité de la requête par une décision rendue lors de la première audience à laquelle l'affaire sera fixée.

Lorsque l'appel est irrecevable ou lorsque la Chambre le déclare irrecevable, le jugement rendu par la Chambre de première instance devient irrévocable et sera immédiatement exécuté par les parties et l'EP/EPR.

Art. 70.

Chaque partie devant la juridiction supérieure d'appel peut à tout moment de la procédure former appel incident contre toutes parties en cause devant les Chambres d'appel, même si elle a accepté le jugement de la Chambre de première instance.

L'appel incident ne peut néanmoins être admis lorsque l'appel principal est déclaré nul ou tardif.

Art. 71. (AGN 23.10.2014)

La partie appelante, à l'exception du Ministère Public et du comité de l'EP/EPR, devra payer, dans les quinze jours de son appel, sous peine de forclusion, un cautionnement à l'EP/EPR, à titre de provision pour les frais de procédure. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Lorsqu'un appel est introduit dans les délais, le Conseil de Gérance de l'EP/EPR transmet le dossier original au siège national qui le transmet à son tour au Président de la Chambre d'appel. Celle-ci suivra, pour les débats, la même procédure que celle prévue pour la Chambre de première instance.

En cas de retrait de la demande d'appel, la caution ne sera pas remboursée.

Art. 72.

La Chambre d'appel se prononcera, dans chaque cas, sur le remboursement du cautionnement et sur les frais d'appel, ainsi qu'il a été prévu à l'article 27 en ce qui concerne les Chambres de première instance. La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision.

Art. 73. (AGN 23.10.2014)

La sentence d'appel, rendue en matière disciplinaire, prend cours à partir de la date de la notification aux parties nonobstant tout recours en cassation, sauf pour ce qui concerne les décisions (ou parties de décisions) qui ont caractère purement civil.

Art. 74.(AGN 23.10.2014)

La sentence d'appel, prononcée en matière civile, est exécutoire par les parties intéressées et les organismes que concerne son exécution à partir de la date de la notification aux parties à moins que, dans les délais ci-dessous prescrits, une des parties a exercé un recours en cassation.

5. Dispositions de procédure communes Chambre de Cassation :**Art. 75.**

Le recours en cassation est introduit, sous peine de nullité, par lettre recommandée auprès du Conseil d'Administration et de Gestion National dans le délai de trente jours à partir de la date à laquelle la sentence d'appel a été notifiée à la partie par envoi recommandé. Le pourvoi en cassation est irrecevable après expiration du délai précité.

Le Ministère Public dispose du même droit de pourvoi en cassation en matière pénale qu'il exercera dans le même délai à compter du même jour. Il dispose en tous cas d'un délai de trente jours après que le recours de la partie aura été porté à sa connaissance.

La partie qui pour des raisons imprévues, recevrait le jugement de la Chambre d'appel, notifié par lettre recommandée, en dehors du délai prévu pour l'introduction du pourvoi en cassation, doit en faire mention à l'introduction de son pourvoi. La Chambre de cassation se prononcera sur la recevabilité de la requête par une décision rendue lors de la première audience à laquelle l'affaire sera fixée.

Lorsque le pourvoi en cassation est irrecevable ou lorsque la Chambre de cassation le déclare irrecevable, le jugement rendu par la Chambre d'appel devient irrévocable et sera immédiatement mis à exécution par les parties et l'EP/EPR.

Art. 76. (AGN 23.10.2014)

La partie qui se pourvoit en cassation, à l'exception du Ministère Public et le comité de l'EP/EPR, devra verser, dans les quinze jours, au compte de la RFCB, sous peine de forclusion, un cautionnement à titre de provision pour les frais de procédure. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Lorsque le recours en cassation est introduit dans les délais, le Conseil de Gérance de l'EP/EPR transmet le dossier au siège national qui transmet le dossier à son tour au Président de la Chambre de cassation.

En cas de retrait du recours en cassation, la caution ne sera pas remboursée.

Art. 77.

Le dossier de l'affaire est transmis au siège national par l'EP/EPR dès que celle-ci est avertie du recours.

Art. 78.

Les parties sont convoquées devant la Chambre de cassation par les services administratifs de la RFCB

Les parties doivent, sous peine de nullité, faire tenir un mémoire écrit au siège de la Chambre dans la quinzaine qui suivra le pourvoi et en communiquer un exemplaire aux autres parties dans le même délai.

Art. 79.

Devant la Chambre de cassation, le Ministère Public est entendu en toute matière, conformément à l'article 16 du présent code.

Art. 80.

La Chambre se prononcera dans chaque cas sur le remboursement du cautionnement et sur les frais de procédure, dont le montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale de janvier ou de février. Ce montant minimum pourra être augmenté par la Chambre pour frais imprévus. En cas de rejet de la demande de cassation, la Chambre se prononcera ainsi que prévu à l'article 27.

La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision.

Si la demande est acceptée, le remboursement du cautionnement et les frais de procédure seront communiqués à la Chambre d'appel, devant laquelle la demande aura été renvoyée, qui se prononcera comme prévu à l'article 27.

Aucun litige ne pourra faire l'objet d'un second pourvoi en cassation à l'exception d'une demande en révision pour faits nouveaux.

6. Dispositions de procédure en révision :**Art. 81.**

La demande de révision pour faits nouveaux s'introduit par un mémoire circonstancié adressé au Conseil d'Administration et de Gestion National.

Il doit être introduit, au plus tard, dans le délai de deux mois après que le dernier fait nouveau est arrivé à la connaissance de la partie demanderesse.

L'EP/EPR transmet l'ancien dossier au siège national qui transmet le dossier à son tour au Président de la Chambre de cassation.

La Chambre de cassation ne statue que sur l'existence et la pertinence des faits nouveaux invoqués.

La partie demanderesse lui fait tenir son nouveau dossier quinze jours au moins avant l'audience.

La Chambre de cassation autorise, si elle l'estime nécessaire, la partie demanderesse, à comparaître en personne et à faire entendre des témoins.

Art. 82. (AGN 23.10.2014)

Le demandeur en révision devra verser, à l'exception du Ministère Public et le comité de l'EP/EPR, dans les quinze jours de sa demande, sous peine de forclusion, un cautionnement au compte de la RFCB, à titre de provision pour les frais de procédure. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

La Chambre de cassation se prononcera dans chaque cas sur le remboursement du cautionnement et sur les frais de procédure, dont le montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale de janvier ou février. Ce montant minimum pourra être augmenté par la Chambre pour frais imprévus. La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision. En cas de rejet de la demande en révision, la Chambre se prononcera ainsi que prévu à l'article 27.

Si la demande est acceptée, le remboursement du cautionnement et des frais de procédure seront transmis à la Chambre d'appel à laquelle l'affaire sera envoyée. Cette Chambre d'appel se prononcera ainsi que prévu à l'article 27.

En cas de retrait de la demande en révision, la caution ne sera pas remboursée.

Art. 83.

La Chambre d'appel devant laquelle la Chambre de cassation renvoie un litige en révision pour faits nouveaux statuera sans recours.

7. Sentences :

Art. 84.

Les sentences des Chambres sont notifiées à l'adresse légale ou de la résidence des parties, sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, par le secrétaire-rapporteur.

Art. 85.

Les sentences sortent leurs effets dans tout le pays, à partir de la date à laquelle elles sont passées en force de chose jugée.

Art. 86. (AGN 22.02.2019 – 23.10.2019)

Les sentences civiles et disciplinaires, passées en force de chose jugée sont communiquées, à titre confidentiel, aux sociétés affiliées ou organismes qui sont concernés par leur exécution.

Les sentences civiles et disciplinaires, passées en force de chose jugée et pour lesquelles les frais de procédure n'ont pas été réglés dans le délai imposé auront pour conséquence une suspension à durée indéterminée pour le prévenu et ce jusqu'à l'acquittement des frais de procédure. Le(s) concerné(s) sera/seront convoqué(s) par le Conseil d'Administration et de Gestion National afin d'être entendu(s) pour présenter ses/leurs moyens de défense. Ce Conseil, après avoir entendu le cas échéant le(s) membre(s) concerné(s), notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à(aux) l'intéressé(s). Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'(les)intéressé(s).

Art. 87.

Il est enjoint aux Chambres de prononcer leurs sentences au plus tard dans les deux mois du dernier acte de procédure posé en la cause et de les notifier dans les trois mois du même acte.

Section V - Prescriptions

Art. 88.

En matière colombophile, la demande civile et l'action disciplinaire sont prescrites après la cinquième année suivant l'année civile durant laquelle les faits se sont produits.

Art. 89.

S'il a été fait des actes d'information ou de procédure, les actions civiles et disciplinaires ne sont prescrites qu'après le délai de cinq ans, à dater du dernier acte.

Une demande de statuer, adressée par une des parties ou le plaignant au président de l'EP/EPR saisie de la demande ou de la plainte, ou à la Chambre saisie du litige, sera considérée, à cet égard, comme un acte.

Chapitre II - Dispositions applicables

Art. 90.

Les Chambres appliquent les statuts et règlements de la RFCB ainsi que les usages colombophiles qui n'y dérogeraient pas.

En cas de manque de clarté, le texte ou l'usage sera appliqué à l'esprit.

Art. 91.

Est notamment considéré comme un usage obligatoire, l'observation rigoureuse des directives données par les organes nationaux et les EP/EPR de la RFCB

Art. 92.

Est également considéré comme un usage obligatoire, l'observation des règlements de sociétés, ententes ou groupements et de concours qui ne dérogeraient pas aux dispositions visées dans les deux articles précédents.

Néanmoins, les Chambres apprécieront, dans chaque cas, si ces règlements ont reçu une publicité suffisante.

Art. 93.

Les règlements visés dans l'article 92 qui dérogent aux dispositions visées dans les deux premiers articles du présent chapitre, seront considérés comme nuls en tout ou en partie.

Il en sera de même pour les règlements que les intéressés pourraient invoquer par suite d'un manque de publicité.

Dans les cas où ces nullités seraient retenues, les Chambres appliqueront, en lieu et place des dispositions considérées comme nulles, les usages colombophiles qui valent normalement en ces circonstances.

Art. 94.

Les sociétés, ententes ou groupements et organisateurs de concours, auteurs des règlements considérés comme nuls, seront, le cas échéant, tenus du préjudice causé aux amateurs et pourront être poursuivis disciplinairement s'il y a faute suffisante dans leur chef.

Sans préjudice au prescrit de l'article 83§3 du Règlement Sportif National et au présent article, les affaires sportives sont traitées par les EP/EPR, par le Conseil d'Administration et de Gestion national ou par une commission présidée par le vice-président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.

Art. 95.

Les Chambres, en cas de litige, examineront également si les sociétés, ententes ou groupements et organisateurs de concours ont pris les dispositions nécessaires pour permettre aux amateurs de remplir leurs obligations et s'ils ont appliqué consciencieusement et impartialement aux amateurs les dispositions des règlements.

Art. 96.

Les usages mentionnés ci-avant ne sont pas limitatifs.

De plus le fait de déroger à une certaine coutume dans le but de nuire à un membre pourra être poursuivi disciplinairement.

Chapitre III - Dispositions disciplinaires générales

Art. 97.

Dans le but de réaliser, dans la mesure du possible, l'uniformité dans l'application des peines disciplinaires, le présent code prévoit les sanctions les moins élevées et les plus élevées qui peuvent être appliquées à diverses fautes et infractions spécifiées.

Art. 98.

Les Chambres pourront toutefois sanctionner tous autres faits quelconques constituant une infraction aux règlements et usages en matière colombophile, même s'ils n'ont pas été prévus au présent code, à l'exception toutefois de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs, qui est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, lequel statue en premier et en dernier ressort. La Chambre peut également statuer en matière électorale pour tout dossier lui transmis par le Conseil d'Administration et de Gestion National ou l'Assemblée Générale Nationale.

Art. 99. (AGN 27.06.2012 – 22.02.2017)

Les peines pouvant être infligées cumulativement par les Chambres sont les suivantes :

1. l'avertissement;
2. le blâme;
3. l'imposition d'amendes de € 25,- à € 5.000,-;
4. destitution de fonction;
5. la suspension de un à dix ans;
6. la proposition d'exclusion.

Les peines seront, le cas échéant, accompagnées des dommages-intérêts accordés aux parties civiles, le paiement intégral ou partiel des frais de procédure et des autres dispositions que la Chambre estimera devoir imposer aux contrevenants à raison des circonstances particulières de la cause.

La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision.

Une suspension implique que l'amateur ne peut participer aux entraînements et concours ainsi qu'à toute autre activité ayant rapport avec la colombophilie telles que celles prévues à l'article 127 du règlement sportif national (Championnats/Festivités, etc)

Art. 100.

La suspension pourra, éventuellement, être conditionnelle.

Cette mesure ne pourra toutefois être prise que si les trois conditions suivantes se trouvent réunies:

1. si la peine ou les peines cumulées infligées au contrevenant ne dépassent pas trois ans de suspension;
2. si le contrevenant n'a jamais fait l'objet, dans le passé, d'aucune peine de suspension;
3. si le contrevenant a réglé les dommages-intérêts et frais auxquels il a été condamné et s'il a exécuté les autres dispositions qui peuvent lui être imposées dans la sentence, le tout dans le délai qui lui sera imparti.

Afin de rendre possible l'application de cet article, il y a lieu d'ajouter à chaque dossier qui est soumis à la Chambre, un rapport de toutes les condamnations éventuelles que l'accusé a dû subir antérieurement.

Art. 101.

Les Chambres fixent la durée du délai pendant lequel l'exécution de la peine conditionnelle sera suspendue, ce délai ne peut dépasser cinq ans.

La peine ne devra pas être exécutée si, pendant ce temps, le contrevenant ne s'est pas rendu coupable d'un fait qui a donné lieu à une autre peine de suspension.

Au cas contraire, le délai de la peine conditionnelle s'ajoutera à l'exécution de la nouvelle peine qui aura été prononcée.

Seconde partie - Dispositions spéciales

Chapitre I - Suspensions fixes

Section I - Suspension de un à dix ans

Art. 102.

Une peine de un à dix ans de suspension pourra être prononcée contre tout membre de la RFCB qui se sera rendu coupable des infractions suivantes:

1. vol de pigeons voyageurs;
2. fraude dûment constatée, à l'occasion d'un concours;
3. vol au détriment d'une société, entente ou groupement colombophile;
4. vol des enjeux, objets et valeurs constituant les prix d'un concours;
5. vol de prix remportés par d'autres amateurs;
6. toute appropriation illicite d'objets, valeurs ou enjeux;
7. mise à mort ou blessure d'un pigeon égaré, sans accomplissement préalable des formalités et observation des mesures imposées par la RFCB;
8. toute participation comme organisateur, marchand de pigeons, tireur, ou autrement, à un tir aux pigeons où seraient utilisés des pigeons voyageurs non bagués ou des pigeons voyageurs bagués non accompagnés du titre de propriété;
9. empoisonnement intentionnel de pigeons voyageurs;
10. activité de rebagueur de pigeons voyageurs;
11. refus persistant de se soumettre aux statuts et règlements de la RFCB et des organismes reconnus par elle ainsi que le refus comme tiers de se soumettre aux sentences prononcées par les Chambres organisées en application desdits statuts;
12. s'étant laissé corrompre étant dirigeant, délégué, arbitre, contrôleur, mandataire ou préposé quelconque de la RFCB;
13. destruction d'archives de la société, entente ou groupement avant l'expiration du délai prévu afin d'empêcher tout contrôle éventuel ;
14. toute fraude ou tentative de fraude en matière d'élection.
15. introduction d'une fausse attestation et/ou fraude/tentative de fraude dans le cadre de l'assurance pour pigeons voyageurs conclue par la RFCB

Art. 103.

Au cas où il existerait des circonstances atténuantes, les suspensions pourront être conditionnelles à condition qu'elles répondent aux prescriptions prévues à l'art. 100.

Section II - Exclusion

Art. 104.

En cas de condamnations répétées ou en cas de comportement portant gravement atteinte aux buts poursuivis par la RFCB, les Chambres pourront proposer l'exclusion.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National, compétent en matière de répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs, ou le Comité de l'EP/EPR dont dépend l'amateur concerné pourront solliciter l'exclusion.

Ce même Comité pourra également introduite une proposition d'exclusion si un condamné refuse d'exécuter sa peine endéans les délais prévus, en tout ou en partie, et les mesures qui l'accompagnent.

Art. 105.

L'exclusion mentionnée dans l'article précédent s'effectuera selon les modalités suivantes:

Au niveau de la Commission Juridique Nationale (C.J.N.):

- invitation de l'intéressé, par envoi recommandé, en vue de présenter ses moyens de défense par devant la C.J.N. Un délai de 10 jours doit être respecté entre la réception de la notification et la séance. L'intéressé peut également consulter le dossier.
- lors de cette séance l'intéressé peut présenter ses moyens de défense et éventuellement être assisté d'un avocat.
- la C.J.N. dresse procès-verbal et l'envoie au Conseil d'Administration et de Gestion National lequel aura pour seule mission de mettre ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Nationale.

Au niveau de l'Assemblée Générale Nationale (A.G.):

- l'intéressé est invité à l'A.G. afin d'y être entendu. Un délai de 10 jours doit être respecté entre la réception de la notification et la séance. L'intéressé peut également consulter le dossier lequel est complété du rapport de la C.J.N.
- tenue de l'Assemblée Générale lors de laquelle l'intéressé est entendu
- délibération et vote sur l'exclusion de l'intéressé à huis clos. L'exclusion est acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents.
- après délibération, la décision prise à huis clos est communiquée à l'intéressé.
- la décision est officiellement notifiée à l'intéressé.

A tout niveau de compétence: les membres des commissions, conseils et assemblées, statuant ou émettant l'avis requis, ne peuvent avoir participé au prononcé d'une sanction soit au sein du Conseil d'Administration et de Gestion National en matière de répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs, soit au sein des chambres arbitrales RFCB dans tous les autres cas.

Chapitres II - Suspensions temporaires

Section I - Infractions diverses

Art. 106.

Le membre qui aura commis une tentative de fraude lors d'une épreuve, sera passible d'une suspension d'un an au moins et de cinq ans au plus; il sera déclassé, ses enjeux et ses prix seront confisqués au profit du concours.

Art. 107.

Le membre de la RFCB qui aura contrefait ou falsifié une carte de licence, un titre de propriété (duplicata de la bague d'un pigeon voyageur), ou tous autres documents délivrés par la RFCB l'un des comités reconnus par elle ou par une société, entente ou groupement affiliée, sera passible d'une suspension de un à cinq ans.

La peine sera de deux ans au moins si le falsificateur a fait usage du document falsifié et/ou s'il en a laissé faire usage par autrui.

Celui qui aura fait usage du document falsifié, sachant qu'il était falsifié, sera passible de la même peine.

Les affiliés sanctionnés par la chambre pour tentative de fraude ou fraude peuvent également être, pour une durée indéterminée, interdit de participation à tout championnat organisé par ou lié d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Art. 108.

Le convoyeur de pigeons ou l'aide qui, avec une intention frauduleuse, ou à dessein de nuire, aura commis un faux dans la rédaction des dépêches et communications relatives aux lâchers de pigeons, sera passible d'une peine de un à cinq ans de suspension et du retrait de sa licence de convoyeur.

Art. 109.

Le membre de la RFCB qui aura contrefait le sceau de la RFCB ou d'un des comités ou sociétés, ententes ou groupements reconnus par elle, sera passible d'une peine de un à cinq ans de suspension.

Art. 110.

L'amateur colombophile qui aura fait usage de la carte de licence d'autrui, dans le but de participer à un concours ou une exposition, est passible d'une peine de suspension d'un à deux ans.

Art. 111.

Le membre de la RFCB qui aura établi une fausse attestation, destinée à être produite devant des Chambres, sera passible d'une peine d'un à cinq ans de suspension.

Art. 112.

Le mandataire, le délégué, le contrôleur ou le préposé de la RFCB, d'un de ses comités de l'EP/EPR ou de société, entente ou groupement, qui aura altéré le sens d'un rapport, d'une sentence ou d'un document, dans le but de favoriser ou de léser une société, entente ou groupement ou un amateur colombophile, sera destitué de ses fonctions.

S'il est membre de la RFCB, il sera passible d'une peine d'un an à cinq ans de suspension.

Art. 113.

Le ou les dirigeants d'une société, entente ou groupement colombophile qui auront, sciemment, inscrit ou fait inscrire sur les pièces officielles d'un concours ou d'une exposition, sous des noms faux ou supposés, des amateurs colombophiles suspendus ou exclus, sont passibles d'une peine d'un an à cinq ans de suspension.

Art. 114.

Le membre de la RFCB qui aura utilisé le titre ou la fonction de délégué ou de contrôleur de la RFCB ou de ses organismes reconnus, dans le but de s'introduire dans un colombier, sera passible d'une peine d'un an à deux ans de suspension.

Art. 115.

Le colombophile qui, étant propriétaire d'un appareil constateur, en aura fait usage dans un concours alors qu'il savait que le dit appareil était défectueux, sera passible d'une peine d'un an à cinq ans de suspension.

Cet appareil sera confisqué définitivement.

Art. 116.

Tout membre de la RFCB qui refuse la visite de ses colombiers ou de tous autres endroits dont il a l'usage et où des pigeons pourraient être détenus, soit aux délégués de la RFCB soit à ceux des autorités reconnues par elle, ou qui rendrait le contrôle impossible d'une manière quelconque, est passible d'une peine d'un an à trois ans de suspension.

Si la visite est refusée en l'absence de l'amateur mais que celui-ci peut être tenu pour responsable du refus, la peine sera d'un an de suspension.

Section II - Infractions aux statuts et règlements

Art. 117.

Toute infraction volontaire aux statuts et règlements de la RFCB et des organismes d'EP/EPR reconnus par elle, commise par un membre est passible d'une peine de suspension de un à deux ans.

Art. 118.

La peine prévue à l'article précédent ne sera toutefois pas appliquée si le règlement transgressé a reçu une publicité insuffisante, de sorte que l'auteur de la transgression puisse être considéré comme excusable de son ignorance. Cette règle ne vaut pas en cas de récidive.

Art. 119.

Lorsqu'un amateur, à l'échéance de sa peine de suspension, persiste dans l'infraction pour laquelle il a fait l'objet d'une sanction, le Conseil de Gérance de l'EP/EPR de la section peut décider que la suspension est prolongée pour une durée indéterminée. Il devra dans les plus brefs délais confier l'affaire devant la Chambre compétente sur base de l'article 102 n° 11.

Section III - Atteintes à la propriété du pigeon voyageur

Art. 120.

Les amateurs affiliés à la RFCB sont tenus de respecter de manière absolue le droit de propriété des tiers sur les pigeons.

Ils ne peuvent se considérer comme propriétaires des pigeons étrangers qui entreraient dans leur colombier.

Art. 121.

Les membres de la RFCB sont tenus de munir systématiquement leurs pigeons d'une seule bague d'identité, bague de l'année de naissance, délivrée par la Fédération Nationale agréée.

Les membres doivent toujours être en possession du titre de propriété correspondant.

Art. 122.

L'amateur qui participera à un ou des concours avec un pigeon dont il ne peut prouver la propriété, sera passible d'une peine de suspension d'un an à trois ans. De plus, ses enjeux et prix seront confisqués au profit des autres participants.

Le cas échéant, il sera condamné au remboursement des prix qu'il aurait déjà encaissés dans les concours auxquels auront participé le ou les pigeons litigieux.

Art. 123.

L'amateur qui détiendra un ou plusieurs pigeons bagués ou non dont il ne peut prouver la propriété, sera passible d'une peine de suspension d'un à trois ans.

Le ou les pigeons litigieux seront saisis immédiatement et remis à l'EP/EPR. Les pigeons non bagués seront supprimés après que la procédure soit terminée. Les pigeons bagués seront rendus à leurs propriétaires légitimes.

En cas de récidive la peine sera doublée sans toutefois pouvoir dépasser dix ans de suspension.

Art. 124.

L'amateur trouvé en possession de pigeons munis de bagues irrégulières ou falsifiées (élargies, camouflées, collées, soudées, etc...) se rend coupable d'une atteinte au règlement relatif à la propriété et d'identification des pigeons voyageurs.

Il sera passible d'une peine d'un an à trois ans de suspension.

S'il a participé avec de tels pigeons aux concours, la suspension pourra atteindre dix ans.

Le ou les pigeons litigieux seront saisis immédiatement et remis à l'EP/EPR pour y être supprimés après que la procédure soit terminée. Si l'amateur refuse de remettre le ou les pigeons litigieux, une peine supplémentaire de un à deux ans pourra être infligée.

Art. 125.

Tout amateur associé à un ou plusieurs amateurs et qui détruirait un pigeon appartenant à cette association, sans le consentement de tous les autres associés, sera passible d'une peine d'un an à trois ans de suspension.

Section IV - Préjudice causé à un amateur

Art. 126.

Tout amateur colombophile qui, à l'occasion d'une vente ou transaction quelconque de pigeons, se serait rendu coupable de tromperie, sera passible d'une peine de suspension de un an à dix ans.

La même peine sera d'application à quiconque se rendra coupable de toute publicité abusive ayant des intentions mensongères.

Art. 127.

Tout amateur colombophile qui, dans l'intention de nuire à un ou plusieurs autres amateurs, aura donné l'envolée à ses pigeons les jours où sont organisés des concours et ce durant les heures normales d'arrivée des pigeons en vue d'essayer d'empêcher l'entrée de ces pigeons ou d'une toute autre manière empêche ou gêne un amateur dans la pratique du sport colombophile, est passible d'une peine d'un à trois ans de suspension.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

En cas de deuxième récidive, la peine sera de dix ans de suspension.

Art. 128.

L'amateur préjudicié pourra demander réparation du préjudice subi soit par un amateur ou un organisateur.

Le montant de celui-ci, s'il s'agit d'un préjudice subi lors d'un concours, ne pourra toutefois dépasser le total des enjeux de tous les pigeons engagés par le plaignant.

Dans les autres cas, la Chambre estimera, en équité, la valeur du dommage dont le préjudicié réclame réparation et y condamnera le contrevenant.

Section V - Dispositions spéciales

Art. 129. (AGN 26.10.2016)

La partie, le témoin ou tous autres colombophiles présents à une séance d'une Chambre de première instance, d'appel ou de cassation, qui y troubleraient l'ordre en criant, gesticulant, manifestant ou en prenant à partie des arbitres ou des tiers ou de toute manière quelconque, sera passible d'une amende de 25 à 500 EUR.

Le témoin qui fera une fausse déclaration en vue de faire acquitter le coupable ou faire modifier un jugement, sera passible d'une peine d'un à trois ans de suspension.

La Chambre pourra, dans les deux cas, statuer sur le champs et sans autre formalité qu'un avertissement préalable adressé par le président au contrevenant. Exception toutefois pour la Chambre de cassation qui pourra soumettre le cas à la Chambre de première instance compétente.

Art. 130. (AGN 23-02-2024)

Le membre de la RFCB qui injurie ou se livre à des voies de fait sur un autre membre de la RFCB, sera invité à une séance du Bureau de Conciliation. Tout Bureau de Conciliation est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés à la conciliation. Dans ce cas, le Bureau de Conciliation d'une autre entité, de préférence, de même régime linguistique sera compétent. Les conflits de compétence seront tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National. En l'absence de conciliation, il n'y aura de poursuites que sur plainte de la personne offensée. Les Chambres pourront infliger une des peines prévue à l'article 99 du présent Code.

Art. 131. (AGN 28.10-2022 – 23.02.2024)

Le membre de la RFCB :

-qui se rend coupable d'insulte ou d'agression à l'égard d'un mandataire, d'un représentant, d'un juge, d'un contrôleur, d'un délégué ou d'une personne désignée par la RFCB ou l'un de ses employés ou toute autre personne qui occupe une fonction ou occupe un mandat reconnu et ce, lors de l'exercice de cette fonction, compétence ou mandat

-qui accuse publiquement, oralement ou via tout média écrit, y compris tout média social, un fait malveillant relatif à la colombophilie en général ou dans l'exercice du mandat qui lui est confié et ne peut en apporter la preuve

- qui fait publiquement, oralement ou via tout média écrit, y compris tout réseau social, des déclarations ou publie des messages portant atteinte à l'image du sport colombophile et/ou de la RFCB

- qui publiquement, oralement ou via tout média écrit, y compris tout média social, fait des déclarations ou publie des messages qui nuisent ou offensent les personnes citées au premier paragraphe

sur plainte de la personne lésée ou du Conseil d'Administration de la RFCB, devra en répondre devant les Chambres de la RFCB.

Les Chambres peuvent prononcer des sanctions dans les conditions prévues à l'article 99 du présent règlement

Art. 132. (AGN 23.02.2024)

Le membre de la RFCB qui aura calomnié ou diffamé un autre membre, la RFCB ou tout organisme constitué ou reconnu, sociétés, ententes ou groupements comprises, sera passible des mêmes peines que celles citées à l'article 130 du CC. En l'absence de conciliation, il n'y aura poursuites que sur plainte de la personne ou de l'organisme offensé.

Art. 133.

L'amateur qui se rend sciemment coupable d'achat ou de détention de pigeons d'un colombophile effectivement suspendu, qui prête ses services colombophiles à un amateur suspendu, qui autorise l'inscription à son nom de tels pigeons lors de concours ou d'expositions, qui se fait assister dans la pratique de son sport par un amateur suspendu est passible d'une suspension d'un à trois ans.

Art. 134.

L'amateur colombophile condamné à la ristourne d'un prix indûment touché par lui ou au paiement de dommages-intérêts et qui refuse d'opérer la ristourne ou de payer les dommages-intérêts, soit immédiatement, soit, sinon, dans le délai lui imparti dans la sentence, sera passible d'une suspension de un à trois ans.

La procédure prévue à l'article 104 pourra être appliquée si les faits l'exigent.

Art. 135.

Le refus d'exécuter une disposition quelconque des sentences disciplinaires en général sera passibles de la même peine et de la même prorogation que celles prévues à l'article précédent.

Art. 136.

Si une société, entente ou groupement colombophile condamnée au remboursement d'un prix en tout ou en partie ou à la ristourne de la totalité ou d'une partie des enjeux, à un ou plusieurs amateurs, ne s'exécute pas immédiatement ou dans le délai imparti par la sentence, la licence lui sera retirée jusqu'à exécution.

Ses dirigeants ou membres responsables pourront être condamnés solidairement entre eux et avec elle au remboursement et à la ristourne susdite, indépendamment des peines disciplinaires applicables prouvés dans ce code pour de tels cas.

Art. 137.

Le co-auteur d'une infraction, c'est-à-dire celui qui prête à son exécution une aide telle que sans son assistance elle n'aurait pu être commise, sera passible de la même peine que l'auteur.

Il en sera de même des complices, c'est-à-dire ceux qui donnent des instructions, procurent les moyens utiles, etc. sans participation effective à l'exécution de l'infraction.

Art. 138.

En cas de récidive pour faits analogues la peine ne pourra être inférieure au double de la peine précédemment prononcée, mais sans pouvoir dépasser dix ans de suspension.

Le contrevenant poursuivi pour plusieurs infractions ensemble encourra la peine de chacune d'elles. Les peines seront cumulées mais sans qu'elles puissent excéder 10 ans de suspension effective.

Art. 139.

Lorsqu'un fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 140.

Les contrevenants condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement et indivisiblement aux restitutions, dommages-intérêts, frais et autres conditions pécuniaires contenus dans la sentence.

La Chambre pourra, néanmoins, excepter tous ou quelques-uns des contrevenants de cette solidarité, en indiquant les motifs dans la sentence et en déterminant la proportion des frais à supporter par chacun d'eux.

Les membres d'une association sont solidairement responsables des infractions et violations commises par l'association elle-même ou par un ou plusieurs de ses membres.

La Chambre pourra, néanmoins, décharger un ou plusieurs membres de l'association, en tout ou en partie, de cette solidarité si il(s) peut(peuvent) présenter, lors de l'audience de la Chambre, les justificatifs de leur absence totale ou partielle d'implication.

Art. 141.

La peine prononcée contre un amateur disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique automatiquement l'interdiction pour toute personne de détenir des pigeons voyageurs à n'importe quel endroit dont l'amateur suspendu aurait l'usage. Si cet amateur venait à quitter tout ou partie de ces lieux, la disqualification ne peut être levée au profit du nouvel occupant que par le Conseil de gérance de l'EP/EPR.

Toute sanction disciplinaire infligée à un colombier publicitaire ou promotionnel (art. 15 des Statuts) sera d'office imposée au(x) responsable(s) figurant sur la liste au colombier. Cette même sanction sera également d'application si ce(s) responsable(s) exploite(nt) un colombier personnel.

Art. 142.

L'amateur suspendu ne peut participer aux entraînements, concours ou expositions. Ses pigeons ne pourront être ni entraînés, ni engagés dans les concours et expositions au nom d'un autre amateur. Ils ne pourront être achetés par un autre amateur ni détenus au colombier d'un autre amateur pour la reproduction ni pour toute autre raison.

L'amateur non-suspendu peut se voir infliger une suspension comme prévu à l'art. 133 du Code Colombophile

Art. 142 bis. (AGN 24.02.2016)

Les amateurs qui font l'objet d'une suspension de la part de la RFCB ne peuvent plus participer à des championnats gratuits ou payants à tous niveaux et ne peuvent plus bénéficier d'avantages quelconque, dans le sens le plus large du terme.

Tombent également sous l'application de cette disposition: les amateurs pour lesquels la suspension a été levée suite à un appel ou ayant introduit un pourvoi en cassation interjeté auprès des chambres arbitrales de la RFCB Ceci vaut également pour les amateurs qui introduisent un recours en justice civile.

La disposition reste d'application aussi longtemps que tous les moyens de droits ne sont pas épuisés.

Tombent également sous l'application de cette disposition, les amateurs qui occasionnent ou ont occasionné des dommages à la RFCB

Toute infraction aux présentes dispositions pourrait entraîner la poursuite du/des contrevenant(s) devant les Chambres RFCB avec application des art. 99 et 100 du Code Colombophile.

Chapitre III - Grâces

Art. 143.

Le président de la RFCB peut accorder la grâce, en tout ou en partie, à un membre ou à une société ayant fait l'objet d'une sentence définitive des Chambres. Seule l'Assemblée Générale de la RFCB décide de la levée d'une exclusion.

Art. 144.

Le recours en grâce n'est recevable que si le contrevenant a acquiescé à la sentence et en a commencé l'exécution.

Le recours en grâce ne peut se représenter sur le paiement de dommages-intérêts, d'une amende ou de frais de procédure.

Art. 145.

La requête, adressée au président, mentionnera la date de la sentence et la Chambre qui l'a prononcée.

Le requérant mentionnera les motifs qu'il invoque pour demander sa grâce.

Art. 146. (AGN 26.10.2018 – 23.10.2019)

Le président national, avant de statuer, devra requérir les avis motivés du conseiller juridique national ainsi que du Conseil de Gérance de l'EP/EPR.

Le président national pourra, en outre, faire procéder à toutes enquêtes et demander tous renseignements, qu'il estimera utiles.

S'il estime qu'il y a lieu à grâce, celle-ci sera accordée par une décision motivée.

Art. 147.

La grâce sera notifiée au requérant ainsi qu'aux organes fédéraux et aux sociétés affiliées intéressées à connaître la mesure intervenue.

Le rejet de la demande sera notifié uniquement au requérant.

Art. 147bis. (AGN 26.10.2018)

Seule l'Assemblée Générale de la RFCB peut accorder la réhabilitation à un membre ou à une société ayant fait l'objet d'une sentence définitive des Chambres.

Celle-ci est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant doit avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite.

L'Assemblée Générale doit notamment tenir compte dans son appréciation des efforts fournis par le requérant pour réparer les dommages causés suite aux infractions commises.

Pour pouvoir introduire sa demande, le requérant doit avoir purgé sa peine et/ou s'être vu accorder une grâce depuis quatre ans au moins. Ce délai minimum équivaut au délai d'épreuve minimum.

La requête motivée adressée du requérant aux Conseillers Juridiques Nationaux mentionnera la date de la sentence, la durée de la condamnation et la date de la grâce éventuelle.

Ce dernier donnera un avis au Conseil d'Administration et de Gestion National avec mission de le mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Nationale.

La décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale sera souveraine et sans recours.

La réhabilitation sera notifiée au requérant ainsi qu'aux organes fédéraux et aux sociétés affiliées intéressées par la mesure.

Le rejet de la demande sera notifié uniquement au requérant.

Chapitre IV - Poursuites en paiement des frais et amendes encourus

Art. 148 (AGN 27.06.2012)

La RFCB pourra poursuivre devant les tribunaux civils tout membre ou ancien membre qui n'aurait pas payé les amendes ainsi que les frais de procédure auxquels il aurait été condamné par une chambre colombophile ayant prononcé une sentence définitive ou exécutoire par provision à son encontre.

Art. 149 (AGN 26.10.2018 – 23.10.2019)

La poursuite devant les tribunaux civils d'un membre de la RFCB en raison des dispositions de l'article 148 du présent code entraînera automatiquement sa suspension de toute participation à des concours, ainsi que de toute fonction éventuelle au sein de la RFCB

Cette décision prendra cours le jour de la notification de la citation à comparaître devant le tribunal civil compétent et se terminera le jour du complet paiement.

Cette suspension sera communiquée au membre cité à comparaître par courrier lui adressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du conseiller juridique national.

Art. 150

Les dispositions de l'article 149 n'empêchent pas qu'une proposition d'exclusion prévue aux articles 104 et suivants du présent code soit proposée à l'encontre du membre dont question au présent chapitre.

=====